## Statuts de l'association "Les Jardins de la Leysse"

#### Article 1: Dénomination

L'association prend la dénomination de : "Les Jardins de la Leysse" Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

### Article 2: Objet

L'association "Les Jardins de la Leysse" a pour objectif premier de gérer et d'animer un jardin partagé au coeur de la ZAC Joppet de Chambéry (73). Elle se réserve également la possibilité d'organiser tout autre projet collectif au sein de ce même espace.

#### Article 3: Durée

L'association "Les Jardins de la Leysse" existe pour une durée indéterminée.

## Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Chambéry (73). Le bureau est libre de modifier l'adresse du siège social, sous réserve que cette dernière reste dans les limites de la commune de Chambéry.

## Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs et d'adhérents, chacune de ces catégories ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont adhérents, toutes les personnes intéressées par les buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs, les adhérents auxquels une parcelle de terrain a été attribuée.

La qualité de membre actif se perd :

- en cas de non respect marqué du règlement intérieur, et sur décision du Conseil d'administration,
- automatiquement, en cas de non paiement de la redevance annuelle au titre de l'usage d'une parcelle,
- automatiquement, en cas de déménagement en dehors du périmètre de la ZAC.

La qualité d'adhérent se perd :

- en cas de décès ou de disparition,
- en cas de démission écrite adressée au Président,
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

#### Article 6 : Moyens

Les moyens de l'association sont constitués :

- du produit des cotisations,

P1/3

- du produit de ses activités conformes à son objet,
- des subventions, dons et aides financières qui lui sont accordés,
- de tout produit issu du mécénat ou de sponsors, dans le cadre d'un projet conforme à son objet,
- enfin de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

L'association ne pourra pas prétendre aux revenus du commerce des produits cultivés.

## Article 7: Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un maximum de 7 membres élus.

Les membres du C.A. sont élus pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le C.A. pourvoit au remplacement de ses membres. Il procède au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Est éligible au C.A. tout adhérent à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau élu pour une année, composé de:

- \* un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- \* un secrétaire et, s'il y a lieu, un vice-secrétaire,
- \* un trésorier et, s'il y a lieu, un vice-trésorier.

Tout adhérent de l'association peut participer aux réunions du C.A.

## Article 8 : Assemblée Générale (A.G.) Ordinaire

Elle se réunit chaque année, sur convocation du bureau, et se compose de tous les membres de l'association.

Cette A.G. ordinaire a pour objectif de faire le point sur l'activité de l'association, et permet notamment d'établir ou de modifier le règlement intérieur.

L'ordre du jour est envoyé par courrier ou par courriel à tous les adhérents, accompagné d'un bon pour pouvoir.

#### Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut se réunir à la demande du bureau ou du tiers des adhérents. Cette A.G. extraordinaire a pour objet le vote de décisions importantes concernant l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association, convoqués par courrier ou courriel accompagné d'un bon pour pouvoir.

# Article 10 : Lors des A.G., les décisions sont prises par vote des adhérents.

Chaque adhérent compte pour une voix. Chaque bon pour pouvoir compte pour une voix. Le vote se fait à la majorité des voix.

## Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

#### Article 12: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (convoquée sur cet ordre du jour), à la majorité plus un des présents et représentés. En cas de dissolution, l'actif éventuel est transféré par les soins du Commissaire désigné à cet effet lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à toute association ou organisme reconnu comme poursuivant un objet similaire.

Le Président, en date du 1/3/2013

Van Der Bost François

le decrétaire, en date du 01/03/2013

Gregory Dintre